

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 433-2010, 19 mai 2010

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer pour toute essence, tout groupe d'essences et toute qualité de bois ou, le cas échéant, pour toute unité de surface, le taux unitaire ou les règles de calcul du taux unitaire selon lequel le ministre prescrit, pour toute catégorie de permis d'intervention, les droits que doit payer le titulaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les règles de calcul de la valeur des traitements sylvicoles, des autres activités et des contributions au financement de ces traitements et activités admis à titre de paiement des droits prescrits ainsi que les conditions d'attribution des crédits applicables au paiement des droits visé à l'article 73.1 de cette loi, dont les renseignements ou rapports ou autres documents à préparer ou à fournir;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières (R.R.Q., c. F-4.1, r.12) par le décret numéro 372-87 du 18 mars 1987;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet du « Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières », annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 février 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, 1^{er} al., par. 1^o et 3^o)

1. L'article 2 du Règlement sur les redevances forestières (R.R.Q., c. F-4.1, r.12) est remplacé par le suivant :

« **2.** Pour la détermination d'un taux unitaire fixé par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la valeur marchande des bois sur pied se calcule au 1^{er} avril de chaque année, dans chaque zone de tarification forestière, par essence ou groupe d'essences et qualité de bois, selon la technique de la parité applicable en matière d'évaluation foncière, en comparant ces bois à des bois semblables dont le prix de vente est connu. Cette valeur s'exprime en dollars par mètre cube.

Les taux unitaires sont indexés trimestriellement selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune publie les taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied et le résultat de l'indexation trimestrielle à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen. »

2. L'intitulé de la sous-section 1 de la section II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« §1. Traitements sylvicoles et autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier admis à titre de paiement des droits ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 1 de la section II, des articles suivants :

« **10.1.** Pour les fins de la présente section, un « secteur d'intervention » est une partie de l'aire forestière d'une superficie maximale de 250 ha faisant l'objet d'un traitement sylvicole au cours d'une année.

10.2. La valeur des traitements sylvicoles mentionnés à l'annexe II, qui sont acceptés par le ministre et admis à titre de paiement des droits, est attribuée au bénéficiaire si les travaux de martelage ont été réalisés par une personne titulaire d'un certificat de conformité de marteleur ou de l'attestation d'apprenti-marteleur délivré par le Bureau de normalisation du Québec dans le cadre du programme de certification BNQ 9800-911 « Reconnaissance des compétences – Métier de marteleur en milieu forestier ».

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, une personne titulaire de l'attestation d'apprenti-marteleur doit être sous la supervision d'une personne titulaire d'un certificat de conformité de marteleur et reconnu compagnon par ce programme de certification.

10.3. La valeur des traitements sylvicoles non commerciaux, qui sont acceptés par le ministre et admis à titre de paiement des droits, est attribuée au bénéficiaire si les travaux ont été réalisés par une entreprise titulaire d'un certificat de conformité ou d'une attestation d'une demande de certification délivré par le Bureau de normalisation du Québec dans le cadre du programme de certification « Pratiques de gestion des entreprises sylvicoles ».

On entend par « traitements sylvicoles non commerciaux » la préparation de terrain, la plantation, le regarni de la régénération naturelle, l'enrichissement, l'ensemencement de pin, le dégagement mécanique, l'éclaircie précommerciale, l'élagage, la fertilisation et le drainage forestier. ».

4. L'article 11.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « annuellement » par « au 1^{er} avril de chaque année »;

2^o par l'ajout, après le quatrième alinéa, des alinéas suivants :

« Ces valeurs sont indexées trimestriellement selon l'évolution d'un indice de prix des carburants.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune publie la valeur des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier et le résultat de l'indexation trimestrielle à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen. ».

5. L'article 14 de ce règlement est abrogé.

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de l'annexe II, jointe au présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 10.3, introduit par l'article 3, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

ANNEXE II
(a.10.2)

TRAITEMENTS SYLVICOLES NÉCESSITANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE MARTELAGE PAR UNE PERSONNE TITULAIRE D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ OU DE L'ATTESTATION D'APPRENTI-MARTELEUR

	Tho	Peu	Bop	Bou	Chm	Fpt	Pin	Ers	Pru	Ft	Mixte Bop-R	Mixte Peu-R	Mixte Ero-R	Mixte R-Bou (F)	Mixte R-Fpt (F)	Mixte R-Ers (F)	Mixte R-Ft (F)
Traitements sylvicoles																	
Coupe de jardinage	X							X	X	X						X	X
Coupe de jardinage avec assainissement	X							X	X	X						X	X
Coupe de préjardinage								X	X	X						X	X
Coupe de préjardinage avec assainissement								X	X	X						X	X
Coupe de jardinage acérico-forestier								X									
Coupe de jardinage avec trouées				X	X	X							X				
Coupe de jardinage avec trouées et assainissement				X	X	X							X				
Coupe de jardinage avec régénération par parquets				X	X	X							X				
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres				X	X	X							X				
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres avec assainissement				X	X	X							X				
Éclaircie sélective				X	X	X							X				
Éclaircie commerciale d'étalement				X	X	X							X				
Éclaircie commerciale		X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie commerciale pour d'autres fins		X	X	X	X	X					X	X	X	X	X	X	X
Coupe progressive d'ensemencement			X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe d'amélioration	X																